

Informations relatives à la congélation de sperme avant PMA (FIV ou IAC)

1. Remarques préliminaires

La congélation peut être réalisée au départ de spermatozoïdes récupérés dans le sperme, dans l'urine, dans un prélèvement épидidymaire ou par biopsie testiculaire.

Elle ne peut cependant se pratiquer que si suffisamment de spermatozoïdes viables sont obtenus. Il peut donc parfois s'avérer que toute congélation soit impossible. Vous en serez informé par l'un des médecins du CPMA ou par le médecin qui a prescrit cette congélation.

La congélation de sperme altère **toujours** la viabilité des spermatozoïdes. On considère en général que la moitié des spermatozoïdes vivants avant congélation le resteront après décongélation. Cependant, ceci est une moyenne, et la survie des spermatozoïdes a tendance à diminuer parallèlement à la qualité de l'échantillon de départ.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation du sperme peut également survenir dans diverses circonstances.

Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité du sperme (ou autre échantillon assimilé) lors de la décongélation.

Avant de pouvoir réaliser cette procédure, un dépistage de plusieurs sérologies infectieuses est légalement requis. Un rendez-vous chez un psychologue du centre peut aussi être préconisé pour certaines indications.

2. Délai de conservation

Le délai de congélation de sperme avant une procédure de PMA (cycle de fécondation *in vitro* ou insémination intra-utérine) est limité, **de commun accord** entre le patient et le CPMA, à **UN AN** à dater du jour de la congélation.

Au terme de cette année, le délai de conservation peut être **prolongé** à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette requête doit nous parvenir **par lettre recommandée**, signée par le demandeur. Cette prolongation relève alors des conventions de congélation du sperme pour raison médicale ou pour raison personnelle.

A l'expiration du délai d'un an et en l'absence de demande de prolongation, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

3. Devenir des spermatozoïdes congelés

Au terme du délai de conservation, le devenir des spermatozoïdes cryopréservés doit être précisé dans une convention établie entre le CPMA et le patient.

Les spermatozoïdes peuvent :

- Être détruits.

- Être intégrés dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces ovocytes ne feront l'objet d'un remplacement *in utero*. En outre, la décision d'affecter ces ovocytes à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche. A défaut d'utilisation des gamètes destinés à la recherche scientifique, en tout ou en partie, dans un délai de 2 ans à dater de l'expiration du délai de conservation prévu dans la convention, ceux-ci seront automatiquement détruits.

Cette convention précise en outre l'affectation des spermatozoïdes cryopréservés en cas **de décès ou d'incapacité permanente de décision** du patient.

L'insémination **post mortem** est possible pour autant que le patient l'ait expressément prévue dans la convention relative à la cryopréservation. Il doit en outre préciser l'identité de la receveuse. Il ne pourra cependant être procédé à l'insémination post mortem qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et au plus tard dans les deux ans qui suivent ce décès.

ATTENTION

Aucune congélation de sperme ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ce sperme.

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par le patient.

4. Frais

Les frais de cryopréservation avant PMA s'élèvent à **250 € pour l'année de cryopréservation et ne concernent qu'un seul prélèvement.**

Cette somme doit impérativement être versée **AVANT** la congélation.

Veillez vous munir de la preuve de paiement et de votre carte d'identité et présenter ces documents au laboratoire de spermologie.

Aucune cryopréservation ne sera réalisée sans ces documents.

Votre paiement doit être effectué :

Par virement bancaire :

N° de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : BELFIUS, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CC 960 4192 00** » suivi de vos nom et prénom

Dans le cas où une prolongation du délai de conservation est demandée, les frais de congélation de sperme pour raison médicale ou non médicale seront dus.

5. Modification de la convention

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des spermatozoïdes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par les toutes les parties signataires de la convention initiale.

Dans tous les cas, c'est la dernière instruction qui sera prise en compte.

Toute modification de la convention initiale est laissée à l'initiative du patient. Il en va de même pour une éventuelle prolongation de la conservation des spermatozoïdes lorsque le délai fixé par la convention parvient à son terme. Le CPMA n'entreprend aucune démarche à ce sujet.

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée à :

Dr Sc. Virginie Gridelet
E-mail : Virginie.Gridelet@citadelle.be
Centre de Procréation médicalement Assistée
Hôpital de la Citadelle
Boulevard du XIIème de Ligne 1
B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 3216257 (Secrétariat)
Fax : 00 32 4 3216657
E-mail : secretariat.cpma@citadelle.be

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

www.moniteur.be 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.